

CONCOURS NATIONAL VEAUX CHAROLAIS
5 septembre 2018 à l'Agropôle du Marault
58470 MAGNY-COURS

CERTIFICAT SANITAIRE

A délivrer par le vétérinaire sanitaire dans les 15 jours précédant la date d'entrée des animaux
A remettre par l'éleveur aux agents du contrôle sanitaire lors de l'entrée des animaux

Exploitation concernée

M./Mme.....demeurant à
....., département atteste que les
..... (nombre d'animaux en toutes lettres) animaux ci-dessous font partie de son exploitation identifiée par le
n° EDE d'exploitation (8 chiffres) : _ _ / _ _ _ / _ _ _ , et sont identifiés individuellement:

N° d'identification	Sexe	Date de naissance	Nom de l'animal

Fait à le

Signature de l'éleveur

ATTESTATION SANITAIRE

I – Les animaux susvisés proviennent d'une exploitation :

- A. Ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation ;
- B. Dont le cheptel bovin :
 - 1. Est indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie légalement contagieuse de l'espèce;
 - 2. Est reconnu « officiellement indemne » de tuberculose bovine par les directions départementales de la protection des populations ;
 - 3. Est reconnu « officiellement indemne » de brucellose bovine par les directions départementales de la protection des populations ;
 - 4. Est reconnu « officiellement indemne » de leucose bovine enzootique par les directions départementales de la protection des populations ;
 - 5. Bénéficie du statut « Troupeau indemne en IBR ».

II – Les animaux susvisés remplissent individuellement les conditions suivantes :

- A. En matière de FCO, répondre aux conditions nationales de mouvements fixées par instruction du Ministère de l'Agriculture, et/ou aux conditions du Règlement (CE) n°1266/2007 pour les animaux faisant ou susceptible de faire l'objet d'un échange intracommunautaire.
A la date de rédaction de ce certificat, le concours se tient en zone réglementée (ZR), pour les sérotypes 4 et 8 comme l'ensemble du territoire continental français.
- B. Ils sont détenus en France depuis plus de 30 jours
- C. Ils sont identifiés individuellement (marques auriculaires avec n° IPG) ;
- D. Ils ne présentent aucun signe de maladie et sont exempts de parasites externes.
- E. Ils ne sont pas porteurs de lésions d'hypodermose (varron) ;
- F. En matière de tuberculose, les animaux de plus de 12 mois présentent une réaction négative de moins de six semaines à une intradermo tuberculination simple ou comparative, uniquement s'ils proviennent des cheptels suivants :

- Cheptels ayant retrouvé leur qualification depuis moins de 10 ans après avoir été reconnus atteints ;
 - Cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose ;
 - Cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage ;
- G. En ce qui concerne la rhino trachéite infectieuse – vulvo-vaginite pustuleuse (I.B.R.-I.P.V.) :
- les animaux ne sont pas vaccinés,
 - les animaux présentent **une sérologie individuelle négative à une épreuve ELISA « anticorps totaux » effectuée sur un prélèvement de sang entre le 16 août 2018 et le 30 août 2018;**
- H. En ce qui concerne la B.V.D , les animaux :
- Soit bénéficie d'une garantie « non IPI » attribuée selon un critère conforme au Cahier des Charges BVD 01 ACERSA (version A)
 - Soit présentent :
 - Un résultat négatif à une analyse virologique individuelle, en antigénémie ELISA ou PCR (ou culture cellulaire) sur sang. Les animaux âgés de moins de 6 mois doivent avoir obtenu simultanément un résultat négatif à une sérologie individuelle ELISA anti-P80 (=anti-NS3) ;
 - **OU** un résultat négatif à une analyse individuelle en antigénémie ELISA ou PCR sur biopsie cutanée ;
 - **OU** un résultat négatif à une analyse PCR sur un prélèvement de sang (matrice sang total ou sérum, analyse individuelle pour les bovins de moins de 3 mois) ou de lait, ou sur biopsie cutanée ;
 - **OU** un résultat positif à une analyse sérologique individuelle ELISA anti-P80 (= anti-NS3), effectuée sur sang ou sur lait, à un âge supérieur ou égal à 6 mois.

III – Aptitudes des animaux au transport

Les animaux susvisés sont aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 1/2005 du conseil.

Le Transporteur

Nom :

Adresse :

Tel :

Le Transporteur Atteste que les animaux ont été chargés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté		L'Éleveur Atteste exacts les renseignements fournis et s'engage à prévenir l'organisateur en cas de problèmes sanitaires apparus après signature du présent certificat.	
Date :		Date :	
Signature du transporteur et Cachet		Signature de l'Éleveur	
Le Groupement de Défense Sanitaire : certifie que les animaux susvisés remplissent les conditions énoncés aux points I B 5 , II G - H Le : Signature et cachet	Le Vétérinaire Sanitaire : Certifie les autres points du certificat sanitaire Le : Signature et cachet	Ces animaux ont été présentés au contrôle sanitaire au Marault 58470 Magny-Cours : Le : Pour le directeur de la DDCSPP de Nevers Signature et cachet	

Les animaux pourront faire l'objet d'un contrôle à l'arrivée par des agents de la DDCSPP de la Nièvre